

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à la Ville de Percé, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion pour la construction d'une nouvelle promenade et la réalisation d'aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son appui à la Ville de Percé dans ses démarches visant la réalisation du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé sera réalisé dans un des pôles du Saint-Laurent et qu'il vise la consolidation, la modernisation d'un attrait et la réfection d'une infrastructure touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à la Ville de Percé, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion, pour la construction d'une nouvelle promenade et la réalisation d'aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer à une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à la Ville de Percé, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion, pour la construction d'une nouvelle promenade et la réalisation d'aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies dans le projet d'entente à intervenir entre la ministre du Tourisme et la Ville de Percé, joint en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67710

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Club de motoneiges Diable et Rouge inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec, en les coordonnant et en les intégrant, et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, depuis novembre 2004, la circulation des motoneiges est interdite sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord, entre les municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré et de Labelle et que le milieu des véhicules hors route et les acteurs régionaux, notamment, se sont mobilisés pour réaliser un projet de tracé alternatif permettant la circulation des motoneiges;

ATTENDU QUE la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117 constitue un projet d'aménagement structurant pour la région des Laurentides, son industrie touristique, et pour le réseau de sentiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Club de motoneiges Diable et Rouge inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67702

Avis

Loi sur l'exécutif
(chapitre E-18)

CONCERNANT certains décrets dont la publication a été différée

Avis est donné par les présentes :

QUE la publication des décrets énumérés au tableau annexé au présent avis avait été différée pour des motifs d'intérêt public exposés dans ces décrets, conformément aux dispositions de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

QUE, vu les motifs exposés dans ces décrets, il n'y a plus lieu d'en différer la publication;

QUE, conformément aux dispositions du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), le gouvernement substitue à la publication à la *Gazette officielle du Québec* du texte intégral de ces décrets le présent avis d'adoption;

QUE les personnes désirant consulter ces décrets peuvent transmettre une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) au responsable de l'accès du ministère identifié à l'égard de chacun des décrets du tableau annexé au présent avis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
